

## **ENTRE**

La Communauté de communes de la région de Suippes, représentée par François MAINSANT, Président, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du xxx

Ci-après dénommée "La Communauté de communes", d'une part,

## **ET**

La commune de Sommepy Tahure, représentée par Olivier SOUDAN, Maire, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du xxx

Ci-après dénommée "La commune", d'autre part,

## **PREAMBULE**

**VU** la délibération de la Communauté de Communes en date du 25 juin 2015

**VU** la convention de mandat initiale signée entre la Communauté de Communes de Communes de la Région de Suippes et la commune de Sommepy Tahure et en date du 27/06/2016 ;

**VU** que ladite convention porte sur les modalités de participation administrative, financière et technique des deux parties concernant la construction d'un local périscolaire, dans le cadre de la construction de l'école du groupement éclaté de Sainte-Marie à Py / Sommepy-Tahure ;

**VU** l'estimation de la participation initiale relatif la compétence périscolaire s'élevant à 139.168 € HT sur 189.268 € ;

**VU** le coût net définitif de l'opération correspondante à la créance d'un montant total de 165.196,29 € ;

**VU** les appels à ladite « créance » à la commune de Sommepy ;

**VU** le règlement net partiel de la créance par la commune de Sommepy Tahure d'un montant de 40.034,75 € ;

**VU** le solde non réglé à ce jour par la commune d'un montant de 125.161,54 € ;

**VU** le courrier de la commune de Sommepy Tahure en date du 17 novembre 2023 demandant l'annulation de la totalité de ladite « créance » ;

Considérant les arguments avancés par la Commune de Sommepy-Tahure, notamment le fait que le local ait été utilisé pour diverses activités (accueil d'un enfant en situation de handicap, cours de soutien NAP, attente du bus scolaire) ;

Considérant que la commune propose de participer seulement au frais de fonctionnement du local ;

Considérant que la Communauté de Communes de la région de Suippes rappelle que la convention signée doit être respectée ;

Considérant qu'un effort de participation liée à l'amortissement du local utilisé malgré le changement de destination est demandé à la commune ;

Considérant que ledit local ait été utilisé pour une durée de cinq années et demi ;

Considérant que le local peut être amorti sur une période hypothétique de vingt ans ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **1. Objet de l'avenant**

L'avenant a pour but de répondre à la sollicitation de la Commune de Sommepy soit **une annulation partielle de ladite créance d'un montant de 119.767,19 Euros.**

#### **2. Dispositions modifiées**

Article 8 de la convention est modifié comme suit : « La créance d'un montant de 165.196,29 € est annulée partiellement de 119.767,19 Euros » dont le détail annexé ci-joint.

#### **3. Maintien des autres clauses**

Toutes les autres dispositions de la convention de mandat demeurent inchangées.

Fait à Suippes, le

**Le Président de la Communauté  
de Communes de la Région de  
Suippes, le mandataire**

**Le Maire de la commune de  
Sommepey Tahure, le mandat**

François MAINSANT

Olivier SOUDANT